

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 23/03/12

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120316-60801-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 16 mars 2012

RÉSIDENCE SOCIALE ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ESH DOMNIS POUR LA RÉALISATION D'UNE RÉSIDENCE À VIROFLAY

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. MICHEL VIALAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 24 février 2006 relative à la politique départementale en faveur du logement,

Vu la délibération du Conseil général du 22 juin 2007 portant modification du règlement relatif à l'aide départementale en faveur de la production de foyers de jeunes travailleurs, de résidences sociales et de résidences étudiantes,

Vu la délibération du Conseil général du 26 mars 2010 relative à l'évolution des dispositifs départementaux d'aide aux communes,

Vu la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 donnant délégation à la Commission permanente, article 86,

Vu le dossier de demande de subvention de l'Entreprise Sociale pour l'Habitat (ESH) « DOMNIS » pour la création de 103 places par changement de destination d'un immeuble de bureaux, situé 191 avenue du Général Leclerc à Viroflay, adressé au Conseil général le 6 décembre 2011.

Vu la décision favorable d'agrément et de financement de l'Etat en date du 8 décembre 2011 pour des PLAI et des PLUS, accordée à l'ESH « DOMNIS » pour la réalisation d'une résidence sociale destinée aux jeunes salariés, créée par changement de destination d'un immeuble de bureaux, situé 191 avenue du Général Leclerc à Viroflay.

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil général,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ

Décide d'accorder à l'ESH « DOMNIS » pour la création de 103 places en résidence sociale, par changement de destination d'un immeuble de bureaux situé 191 avenue du Général Leclerc à Viroflay, une subvention d'un montant maximum de 257 500 euros, correspondant à une aide forfaitaire de 2 500 euros par place.

Autorise le Président du Conseil général à signer la convention ci-annexée avec l'ESH « DOMNIS » et l'Association de Gestion des Foyers (AGEFO), agréée à cet effet, et relative à la gestion des candidatures de jeunes agents départementaux, dans la résidence sociale pour jeunes salariés de 103 places, située 191 avenue du Général Leclerc à Viroflay.

Précise que la subvention du Département sera versée sur demande du bénéficiaire, après présentation du certificat d'achèvement et de conformité des travaux et des justificatifs de paiement de l'opération.

Les crédits de paiement correspondants sont et seront inscrits au chapitre 204 article 20422 du budget départemental, exercices 2012 et suivants.

PROJET DE CONVENTION
relative à la gestion des candidatures de jeunes agents du Conseil général des Yvelines
à l'entrée dans la résidence sociale destinée aux jeunes salariés,
191 avenue du Général Leclerc à Viroflay
par l'Association pour la Gestion des Foyers (AGEFO)

PRÉAMBULE

L'aide du Département en faveur de la production de foyers de jeunes salariés, de résidences sociales et de résidences étudiantes, adoptée par une délibération du Conseil général du 28 avril 2006, vise à encourager la relance de la production d'une offre nouvelle afin, notamment, de faciliter le parcours résidentiel des Yvelinois. Le logement étudiant et l'hébergement social jouant un rôle important pour le développement économique et l'action sociale du Département, le Conseil général a souhaité créer des conditions favorables de sortie de ces opérations pour pallier la carence constatée de ce type d'hébergement dans les Yvelines. Ce dispositif vise donc à aider les personnes décohabitantes, notamment les jeunes, qui recherchent une solution temporaire avant leur entrée dans un logement ordinaire.

Certains jeunes agents du Département rencontrent des difficultés à se loger, notamment à la sortie de leurs études ou dans le cadre d'une récente arrivée en région parisienne. Les résidences sociales destinées aux jeunes salariés peuvent répondre à leurs besoins et constituer une solution temporaire au cours de leur parcours résidentiel.

C'est dans ce contexte que le Département a décidé, conformément au règlement approuvé par délibération de l'Assemblée départementale du 22 juin 2007, de conditionner sa participation au financement de ce type de résidences à la signature d'une convention.

Ainsi, par délibération du2012, le Conseil général des Yvelines a décidé l'attribution à l'ESH « DOMNIS », d'une subvention maximale de 257 500 euros correspondant à une aide forfaitaire de 2 500 euros par place créée pour la réalisation de 103 places par changement de destination d'un immeuble de bureaux situé 191 avenue du Général Leclerc à Viroflay et gérée par l'AGEFO.

Dans ces conditions, entre :

- **Le DÉPARTEMENT DES YVELINES**, représenté par le **Président du Conseil général des Yvelines**, agissant en exécution des délibérations du Conseil général du 24 février 2006, 22 juin 2007, 26 mars 2010 et du2012,
- **l'Association pour la Gestion des Foyers (AGEFO)**, dont le siège se situe , n°Siren, représentée par son Directeur, M., autorisé à cet effet par délégation de pouvoir du Conseil d'administration en date du,
- **L'ESH « DOMNIS, »** représenté par son Directeur général, M....., agissant en exécution de la délibération du conseil d'administration en date dudont le siège se situe, n°Siren :

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de gestion des candidatures proposées par le Conseil général des Yvelines, au titre de son soutien à l'hébergement et au logement de ses jeunes agents, à l'entrée dans la résidence sociale destinée aux jeunes salariés, située 191 avenue du Général Leclerc à Viroflay et d'une capacité de 103 places.

ARTICLE 2 – Engagements des partenaires

Propriétaire de la résidence sociale destinée aux jeunes salariés située 191 avenue du Général Leclerc à Viroflay, l'ESH « DOMNIS » s'engage, d'une part, à informer le Conseil général de l'ouverture au public de la résidence sociale et, d'autre part, à maintenir l'affectation de ces logements résidentiels à des jeunes salariés pendant une durée de 25 ans à compter de la date de livraison du foyer et à informer ce dernier de tout changement qui interviendrait dans le choix du gestionnaire, et dans ce cas à créer les conditions de la signature d'une nouvelle convention.

L'AGEFO, désigné comme le gestionnaire de cette résidence sociale, s'engage dans le cadre de son accueil des jeunes salariés à étudier, en priorité et dans les meilleurs délais, les candidatures proposées par le Conseil général des Yvelines au titre de son soutien à l'hébergement et au logement de ses agents.

La Direction des ressources humaines du Conseil général, au gré des besoins exprimés par les jeunes agents du Département à la recherche d'un logement, adressera à l'AGEFO, des candidatures que le gestionnaire s'engage à étudier de façon prioritaire.

ARTICLE 3 – Modalités de gestion des candidatures déposées par le Conseil général des Yvelines

Les candidats proposés par le Département seront sélectionnés parmi les jeunes agents du Département, âgés de 18 à 30 ans, ayant fait une demande de logement auprès de la Direction des ressources humaines et correspondant aux critères définis par le projet social de la résidence sociale destinée aux jeunes salariés, 191 avenue du Général Leclerc à Viroflay.

Les candidatures seront étudiées par la commission d'admission du gestionnaire en fonction des disponibilités de logements sur la résidence sociale, 191 avenue du Général Leclerc à Viroflay ou à défaut, sur l'ensemble du parc géré par l'AGEFO dans les Yvelines. Au regard des conclusions de la commission d'admission et du projet social, l'AGEFO peut refuser de consentir à l'hébergement du candidat.

L'AGEFO désignera un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié de la Direction des ressources humaines du Conseil général des Yvelines et qui assurera la mise en œuvre de la présente convention.

L'AGEFO s'engage à transmettre chaque année au Conseil général la copie du bilan annuel d'occupation sociale adressé au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 – Durée et modalités de modification ou de résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation signifiée par lettre recommandée avec accusé réception par l'une des parties contractantes avec un préavis de six mois.

Fait en trois exemplaires originaux à Versailles le

Pour l'AGEFO

Le Directeur

Pour le Département des Yvelines,

Le Président du Conseil général

Pour DOMNIS,

Le Directeur général